

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
Code du travail	Proposition de loi tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse	Proposition de loi tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse	Proposition de loi tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse
Art. L. 351-10. - Les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique.	Article unique	Article unique	Article unique
Après l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un article L. 351-10-1 ainsi rédigé :	Après l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un article L. 351-10-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Cette allocation est également attribuée aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance âgés de cinquante ans au moins qui satisfont aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent et qui optent pour la perception de cette allocation. Dans ce cas, le service de l'allocation d'assurance est interrompu.	« Art. L. 351-10-1. - Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-10 ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion peuvent bénéficier d'une allocation spécifique d'attente, à la charge de l'Etat, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes.	Alinéa sans modification	« Art. L. 351-10-1. - Alinéa sans modification
Cette allocation est à la charge du fonds mentionné à l'article précédent.			
Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article et notamment la durée de cette allocation. Le taux de cette allocation est			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fixé par décret. Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion Art. 2. - Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles 9 et 10, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion.</p>	<p>« Cette allocation d'attente leur permet de percevoir un revenu de remplacement équivalent à 57 % du salaire brut moyen de la dernière année de travail revalorisé selon des modalités fixées par décret. Elle sera versée jusqu'à ce que la condition d'âge pour demander la liquidation de leur pension de vieillesse à taux plein soit atteinte.</p>	<p>« Le montant de cette allocation n'est pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion des intéressés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code du travail</p>			
<p>Art. L. 351-21. - Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 confient le service de l'allocation d'assurance et le recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3 à un ou des organismes de droit privé de leur choix.</p>			
<p>L'Etat peut également, par convention, confier à ces organismes ou à toute autre personne morale de droit privé, la gestion des allocations de solidarité mentionnées aux articles L. 351-9 et L. 351-10 ainsi que, en l'absence de l'accord agréé prévu par</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article. »</p>	<p>« Un décret... ...article. Le montant de cette allocation est fixé par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>l'article L. 351-8, les missions définies à l'alinéa précédent.</p> <p>Les agents des services des impôts ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à ces organismes les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.</p> <p>Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnés au présent article pour la vérification du versement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3 et la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2.</p> <p>Les conditions d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>